Fondation SOS Village d'Enfants Suisse

Votre legs pour l'avenir des enfants

Exprimez vos dernières volontés

Nous aidons les enfants à construire leur avenir.

SOS VILLAGES D'ENFANTS

Sommaire

3 La transparence, gage de satisfaction
4 Une bonne expérience
5 Règles de base du testament
6 «La confiance que l'on nous accorde m'honore»
9 Parts successorales et quotités
10 Nouveau droit successoral
12 Exemple de testament
13 Faire un legs
14 Prendre ses précautions
17 Construire l'avenir
18 Mission et vision

Fondation SOS Village d'Enfants Suisse
Looslistrasse 15, Case postale 285,
3027 Berne, téléphone: 031 979 60 60
www.sosvillagesdenfants.ch/aider-les-enfants/testament

IBAN: CH20 0900 0000 3003 1935 2
Swift/BIC: POFICHBEXXX

Afin de préserver l'anonymat de nos donateurs et bénéficiaires, cette brochure ne comporte que des photos et noms symboliques.

La transparence, gage de satisfaction

Chère lectrice, cher lecteur,
Vous souhaitez régler votre succession dans les temps et en toute autonomie et exprimer vos dernières volontés en toute transparence? Aidez à construire l'avenir en effectuant un don testamentaire ou une donation de votre vivant. Vous contribuez ainsi à notre mission: faire en sorte que chaque enfant grandisse dans la chaleur d'un foyer et reçoive une éducation garante d'un meilleur avenir.

Décidez activement de ce qu'il doit advenir de votre héritage. Cette brochure est là pour vous aider dans ce sens. Régler votre succession vous apporte non seulement sérénité et satisfaction, mais permet également d'éviter les malentendus et les litiges en la matière.

Des questions lors de la rédaction de votre testament? Je suis à votre disposition pour vous aider à formuler vos dernières volontés selon vos propres désirs. Vous avez ainsi la certitude de voir votre succession réglée conformément à vos attentes.

Merci beaucoup pour votre précieux engagement!

Des informations et renseignements complémentaires ainsi qu'un *générateur de testament* vous permettant d'évaluer votre propre situation successorale sont disponibles à l'adresse www.sosvillagesdenfants.ch/aider-les-enfants/testament.

Camille Chabloz
Votre interlocutrice pour
les successions et les donations
Tél. direct 031 979 60 66
camille.chabloz@sosvillagesdenfants.ch.

Une bonne expérience

Des donateurs expliquent leur choix d'inscrire SOS Villages d'Enfants dans leur testament.

Lorsque nous avons découvert SOS Villages d'Enfants, nous savions déjà que nous voulions faire don de notre héritage aux enfants. Après la disparition de notre fille dans un accident de voiture à l'âge de 24 ans, nous avons d'abord dû reconstruire notre vie. Soutenir SOS Villages d'Enfants nous a beaucoup aidés dans ce sens. Nous apprécions énormément d'avoir des nouvelles d'Ethiopie ou du Pérou et de savoir à quoi servent nos dons. Pourquoi avons-nous inscrit SOS Villages d'Enfants en tant qu'héritier unique dans notre testament? Lors de la rédaction de nos dernières volontés, il était important pour nous de tout mettre au clair. Notre décision d'inscrire SOS Villages d'Enfants comme unique héritier de notre fortune a été très facile à prendre. Nous avons pleinement confiance en SOS Villages d'Enfants car nous connaissons cette organisation et son travail depuis longtemps.

«Nous vivons plus sereinement.»

Monsieur et Madame Freudenberger (79 et 76 ans)

Toute jeune déjà, j'adorais voyager. Je n'aimais pas voir tout le temps les mêmes personnes et préférais faire de nouvelles rencontres. Dès l'école primaire, j'observais les avions dans le ciel et je me voyais déjà porter un jour un bel uniforme. Après avoir travaillé cinq ans comme hôtesse de l'air chez Swissair, je suis devenue guide touristique. Pendant un séjour en Afrique du Sud, j'ai visité le village d'enfants SOS du Cap. Le dévouement des mères m'a vraiment impressionnée. De retour chez moi, j'ai alors su que je voulais faire quelque chose. J'ai fait un don particulier pour le village. Un peu plus tard, je suis retournée à l'école pour devenir interprète et n'ai pu que constater, dans de nombreuses métropoles, le fossé grandissant entre riches et pauvres, ce qui a durablement changé ma façon de penser. Je veux décider moi-même de ce qu'il adviendra de ma succession. L'année dernière, j'ai ainsi établi mon testament avec un notaire. Il est désormais mon exécuteur testamentaire et conserve le testament en mon nom. Il est important pour moi qu'à mon décès, ma fortune serve à aider les plus pauvres, en particulier les enfants.

«Je voulais décider moi-même.»

Dora Merz (65 ans)

Règles de base du testament

Points à prendre en compte et marges de manœuvre possibles.

Que se passe-t-il en l'absence de testament?
En l'absence de testament et d'héritier légal (conjoint/e, descendant, parents, frères ou sœurs etc.), tout votre héritage va à la communauté.

Qu'implique une donation?
De votre vivant, vous pouvez procéder à une donation ou une avance d'hoirie. Attention: toute donation allant à l'encontre des droits à la réserve héréditaire peut être réclamée dans la mesure correspondante par voie d'action en réduction – si la donation a été octroyée dans les cinq ans précédant le décès ou volontairement à des fins de contournement des réserves. La réduction peut s'exercer, même à l'issue d'une période prolongée, sur les donations du conjoint ou en faveur des descendants. Conservez à l'écrit toute donation à des proches, afin d'éviter tout litige après votre disparition. Les donations à des institutions comme SOS Villages d'Enfants peuvent être déduites des impôts.

Que prescrit la loi?
Le Code civil suisse définit les parts successorales légales. Un testament ou un pacte successoral vous donne la possibilité de modifier la succession en tenant compte des réserves du conjoint et des descendants. Vous décidez vous-même de l'attribution de la quotité disponible.

Quand rédiger un testament public?
En cas de constellation familiale complexe (pas de conjoint et pas de descendants, descendants non communs, enfants à problèmes, biens immobiliers, entreprises, actifs à l'étranger, etc.), il est recommandé de faire appel à un conseiller juridique. En cas de réglementation plus poussée, il peut être judicieux d'établir un testament public ne devant pas être rédigé à la main, mais authentifié par un notaire.

Comment rédiger mon testament?

Le testament le plus simple et le moins cher consiste en un document entièrement rédigé à la main. Vos dernières volontés y sont indiquées de manière contraignante:

1. Donnez à votre document le titre «Testament» ou «Dernières volontés».
2. Indiquez vos nom, prénom, lieu de résidence et date de naissance, afin que votre identité soit claire.
3. Indiquez tous les héritiers, personnes bénéficiaires ou institutions avec le plus de précision possible: nom, prénom, date de naissance et adresse.
4. Lors du partage, tenez compte des réserves et de la quotité disponible.
5. Si vous avez déjà rédigé un testament devenu caduc, ajoutez la mention: «Ce testament annule tous les testaments précédents.»
6. Désignez, si vous le souhaitez, l'une de vos personnes de confiance comme exécuteur testamentaire en indiquant ses nom, prénom et adresse; cette personne devra partager votre héritage conformément à votre volonté.
7. Indiquez, à la fin du document, votre lieu de résidence ainsi que la date, puis signez.

Vous obtenez ainsi un testament en bonne et due forme.

«La confiance que l'on nous accorde m'honore»

Marina Severino s'occupe depuis plusieurs années des questions de succession au sein de SOS Villages d'Enfants.

Quelles sont vos responsabilités?
Je m'occupe tout d'abord du marketing autour des successions. Selon le baromètre des dons (Swissfundraising, 2020), seulement 30 % des plus de 55 ans ont déjà rédigé leur testament, un chiffre qui diminue proportionnellement à l'âge. Actuellement, nous nous efforçons d'attirer l'attention des donateurs et donatrices sur le fait que les quotités disponibles ont augmenté suite à la révision du droit successoral. Par ailleurs, beaucoup de personnes ignorent que, en l'absence de testament et d'héritiers légaux, leur fortune ira à l'État. Je rencontre souvent des donateurs qui sont heureux de pouvoir faire le bien autour d'eux après leur mort en entamant les démarches de leur vivant. Un autre volet de mon activité consiste à traiter les diverses successions. Pour cela, je travaille en collaboration avec des avocats et des agents fiduciaires qui interviennent couramment en qualité d'exécuteurs testamentaires et sont responsables de la succession.

Qu'est-ce qui prime dans votre relation avec les donateurs qui prennent contact avec vous pour aborder leur planification successorale?
Tout doit se dérouler conformément à la volonté du donateur, c'est-à-dire du testateur. Je leur fais savoir qu'ils peuvent intégrer chacun de leur désir dans leur testament et que ce dernier sera respecté dans la mesure du possible. Les raisons qui poussent les donateurs à inclure SOS Villages d'Enfants dans leur succession me touchent profondément. Le plus important pour moi est qu'ils se sentent entre de bonnes mains et qu'ils aient la certitude que tout se passe comme il faut. Je suis très reconnaissante de la confiance que ces personnes accordent à notre organisation et à notre travail. Elles peuvent compter sur nous: leur legs parviendra là où elles le souhaitent ou ira là où l'aide est la plus urgente.

Pourriez-vous nous parler de quelques moments marquants de votre activité pour SOS?
La confiance que l'on m'accorde me touche beaucoup. Régulièrement, des donateurs viennent me voir avec des souhaits particuliers et il me tient à cœur de les satisfaire. La plupart du temps, ces volontés sont le résultat d'échanges très intimes. Si nous sommes désignés comme héritiers uniques, cela peut vouloir dire s'occuper d'entretenir la tombe du défunt ou de vendre ses objets personnels. L'exécuteur testamentaire, lorsqu'il existe, prend en charge beaucoup de choses, mais nous sommes toujours impliqués. Lors d'une récente succession, nous avons choisi de vendre un appartement à un couple âgé qui possédait une maison dans le même quartier et qui voulait la céder à une jeune famille avec enfants. Au lieu de la laisser au plus offrant, nous avons décidé de respecter la démarche du défunt, qui souhaitait aider des personnes dans le besoin.

Lors d'une autre succession, une donatrice gravement malade et sans héritiers désirait voir ses cendres dispersées à un endroit précis dans la montagne. Exécuter de tels souhaits m'inspire beaucoup d'humilité et me fait prendre conscience de l'importance d'une approche respectueuse et sensible des dernières volontés.

«Tous les enfants de ce monde sont nos enfants.»

Hermann Gmeiner
Fondateur de SOS Villages d'Enfants

Parts successorales et quotités

Calcul selon la constellation familiale

Vue d'ensemble du calcul des parts successorales familiales sans dernières volontés écrites ainsi que des réserves familiales et des quotités disponibles avec testament ou pacte successoral.

Nouveau droit successoral
Le nouveau droit successoral est entré en vigueur en Suisse au 1er janvier 2023. Découvrez à la page suivante ce que cela implique pour les testaments existants et ceux à venir.

Nouvelle répartition des biens successoraux:

- Part successorale légale (sans testament ni pacte successoral)
- Réserves
- Quotité disponible

Sans testament ou pacte successoral, selon le droit successoral Parts successorales familiales, aucune quotité disponible		**Avec testament ou pacte successoral** Réserves familiales avec quotité disponible	
Testateur avec conjoint/partenaire enregistré et descendants			
Descendants $^1/_2$ Conjoint/partenaire enregistré $^1/_2$		Descendants $^1/_4$ Conjoint/partenaire enregistré $^1/_4$ quotité disponible $^1/_2$	
Testateur avec conjoint/partenaire enregistré sans descendants			
Conjoint/partenaire enregistré $^1/_1$		Conjoint/partenaire enregistré $^1/_2$ quotité disponible $^1/_2$	
Testateur sans conjoint/partenaire enregistré et avec descendants			
Descendants $^1/_1$		Descendants $^1/_2$ quotité disponible $^1/_2$	
Testateur sans conjoint/partenaire enregistré, sans descendants, sans parents, avec frères et sœurs.			
Frères et sœurs $^1/_1$		quotité disponible $^1/_1$	

Le partenaire enregistré est soumis aux mêmes règles que le conjoint.

Nouveau droit successoral

Le nouveau droit successoral est entré en vigueur en Suisse au 1er janvier 2023. Quels sont les changements et les implications pour la planification de votre succession?

Regula Bergsma, avocate, est membre du conseil de fondation de SOS Villages d'Enfants Suisse et responsable du groupe spécialisé de planification de la succession de BDO SA Lucerne.

1. Plus grande marge de manœuvre dans la planification de la succession

En raison de la réduction des réserves des descendants et de la suppression des réserves des parents, la part de votre future succession dont vous pouvez disposer librement augmente:

- Si vous êtes marié/e ou dans un partenariat enregistré, avec ou sans descendants, vous pouvez disposer librement de plus de la moitié de votre succession. Il en va de même si vous avez des descendants sans être marié/e ou que vous vivez dans un partenariat enregistré.
- Si vous n'avez ni descendance ni époux/se ou partenaire enregistré/e, vous pouvez disposer librement de tout votre patrimoine.

Cela signifie toutefois que vous devez être actif/ve en rédigeant un testament ou en concluant un pacte successoral. Autrement, la succession légale prévue par le nouveau droit sera appliquée et votre prochain parent ou éventuellement votre commune de résidence seront vos bénéficiaires.

Si vous avez déjà une disposition pour cause de mort (testament ou pacte successoral), il est recommandé de l'examiner en plus sous l'angle de la liberté de disposer. Il est également possible que les indications contenues entraînent des difficultés d'interprétation par rapport aux taux de répartition actuels:

Exemple:
«Par la présente, j'attribue à mon fils la réserve de 3/8. Le reste va à mon épouse.» Mais si le père décède après le 1er janvier 2023, son fils reçoit-il la nouvelle réserve de 1/4 ou celle prévue de 3/8?

Afin d'éviter tout problème d'interprétation, il est conseillé d'adapter les dispositions existantes pour cause de mort au nouveau droit.

2. Décès d'un époux pendant une procédure de divorce

Un époux peut désormais être exclu comme héritier dans le cadre d'une procédure de divorce approuvée par les deux parties ou après une période de séparation de deux ans. Vous devez pour cela ajouter une clause correspondante à votre testament/pacte successoral, sans quoi la succession légale pour votre époux continuera de s'appliquer, y compris durant une procédure de divorce, jusqu'à ce que le jugement de divorce soit prononcé.

3. Attention aux donations dans les pactes successoraux

La nouvelle disposition permettant de contester les donations du vivant ou les dispositions pour cause de mort du testateur dans les pactes successoraux se rapproche d'une interdiction de donation. La loi exclut seulement les cadeaux occasionnels, dont la limite supérieure doit encore être définie par la pratique.

Si vous avez conclu un pacte successoral ou que vous prévoyez de le faire et que vous souhaitez continuer à avoir la possibilité de faire une donation de votre vivant ou à votre mort à un tiers ne figurant pas au pacte, vous devez impérativement intégrer une réserve correspondante à votre pacte successoral.

Exemple:
Beat est marié et a un fils, Pius. Avec son épouse Anna, il a conclu un pacte successoral dans lequel la réserve est versée à Pius s'il décède en premier, tandis que le reste de la succession va à Anna. Néanmoins, Pius meurt d'un cancer et Beat décide de faire un don conséquent à la Ligue contre le cancer. En raison du pacte successoral conclu, Anna, qui n'est pas d'accord avec ce don, pourrait le contester conformément au nouveau droit.

Si le pacte successoral avait eu une réserve permettant aux époux de faire des donations de leur vivant ou des dons suite au décès, Anna ne pourrait rien faire contre le don effectué.

Exemple de testament

Mon testament

Je, soussignée Verena Muster, née le 10 mai 1940 à Zurich, domiciliée au Saatweg 20, 8049 Zurich, prends la disposition testamentaire suivante:

Je désigne les personnes suivantes comme héritiers de ma succession:
a) ma fille, Anna Muster, née le 30 novembre 1979, domiciliée au Länggasse 13a, 3012 Berne, que je désigne comme réservataire;
b) mon fils, Thomas Muster, né le 10 juillet 1978, domicilié au Freudstrasse 50, 4313 Möhlin, que je désigne comme réservataire;
c) la quotité disponible sera versée à la Fondation SOS Village d'Enfants Suisse, Looslistrasse 15, 3027 Berne.

Les droits à la réserve sont basés sur les dispositions légales applicables au moment de mon décès.

Les legs suivants doivent être faits à partir de ma succession:
a) pour mon amie de concert Dorothee Müller, Rue du Seyon 4, 2000 Neuchâtel: mes instruments, mes partitions, mes tableaux et CHF 50 000.–
b) pour mon ami Willi Helfer, Dorfstrasse 6, 4410 Liestal: CHF 20 000.–

Par la présente, je désigne Toni Kuhn, né le 1er janvier 1961, domicilié au Paradestrasse 15, 8001 Zurich, comme exécuteur testamentaire. Si Toni Kuhn venait à décéder ou à refuser la charge, je désigne le notaire Matthias Glättli, Stadtstrasse 14, 4050 Bâle, comme exécuteur testamentaire de remplacement.

Toutes mes dispositions testamentaires antérieures sont par la présente complètement révoquées.

Zurich, le 6 mai 2023

V. Muster

Verena Muster

D'autres exemples de testaments sont disponibles sur notre site Web: www.sosvillagesdenfants.ch/aider-les-enfants/testament.

Où dois-je conserver mon testament?
Vous pouvez conserver votre testament chez vous, dans un lieu sûr mais facile à trouver. Il est toutefois recommandé de le conserver dans un lieu neutre. Selon les cantons, cela peut être auprès de la commune de résidence, de l'autorité de partage ou du notaire (moyennant honoraires).

Faire un legs

Découvrez ci-dessous comment léguer votre héritage à SOS Villages d'Enfants.

Comment puis-je inclure SOS Villages d'Enfants dans mon testament?
Vous pouvez inscrire SOS Villages d'Enfants en tant que cohéritier ou héritier unique ou faire un legs à l'organisation. Par exemple en tant que

- **Héritier unique:** en l'absence d'enfants ou de conjoint/e au moment du décès, ou si ces derniers sont déjà décédés, vous pouvez disposer librement de votre héritage. Par exemple via l'énoncé: «J'inscris la Fondation SOS Village d'Enfants Suisse, Looslistrasse 15, 3027 Berne, en tant qu'héritier unique.»

- **Cohéritier:** vous pouvez léguer un pourcentage de votre fortune à SOS Villages d'Enfants à condition de tenir compte du droit de réserve héréditaire. SOS Villages d'Enfants devient ainsi membre de la communauté des héritiers et dispose des mêmes droits et devoirs. Par exemple via l'énoncé: «50 % vont au cohéritier la Fondation SOS Village d'Enfants Suisse, Looslistrasse 15, 3027 Berne.»

- **Légataire:** via un legs, vous pouvez céder à SOS Villages d'Enfants certains de vos actifs, par exemple un montant défini, une assurance vie, des titres, des droits ou un bien immobilier. Par exemple via l'énoncé: «Je lègue CHF 50 000.– à la Fondation SOS Village d'Enfants Suisse, Looslistrasse 15, 3027 Berne.»

Qu'en est-il de l'impôt sur les successions?
En tant que fondation d'utilité publique, SOS Villages d'Enfants est exonérée d'impôt sur les successions et les donations. Les enfants bénéficient de l'intégralité de la part d'héritage octroyée. SOS Villages d'Enfants dispose du label ZEWO, qui garantit le traitement scrupuleux et transparent de votre don.

Ai-je besoin d'un exécuteur testamentaire?
Pour garantir que vos dernières volontés sont bien mises en œuvre, nous vous recommandons de désigner un exécuteur testamentaire dans votre testament ou pacte successoral. La fonction de l'exécuteur testamentaire pouvant être refusée sans motif, il est judicieux de désigner un exécuteur testamentaire de remplacement.

En quoi consiste le pacte successoral?
Tandis que le testament est rédigé unilatéralement, le pacte successoral est conclu entre le testateur et les parties concernées. Les signataires du contrat doivent signer le pacte successoral devant un notaire et en présence de deux témoins indépendants. Sont très répandus les pactes successoraux entre conjoints (bien souvent associés à un contrat de mariage), réglant la succession de ces derniers et prévoyant des legs mutuels. Les enfants communs majeurs sont parfois inclus en tant que parties au contrat, afin que ces derniers renoncent à leurs réserves lors du décès du premier parent. Le pacte successoral ne peut être révoqué que sur accord entre les parties au contrat, ce qui présente des avantages et des inconvénients. Ainsi par exemple, le pacte successoral ne peut plus être modifié si l'une des parties au contrat vient à disparaître ou se retrouve en situation d'incapacité de discernement. Il est donc recommandé de laisser à chaque partie une certaine marge de manœuvre (donations, legs à un descendant ou à des institutions d'utilité publique p. ex.). Selon le nouveau droit en vigueur, en l'absence d'une telle disposition dans le pacte successoral, aucune donation ne peut en règle générale être faite du vivant du testateur ou à sa mort.

Prendre ses précautions

Parallèlement au testament, vous pouvez donner d'autres instructions pour que vos proches agissent conformément à vos attentes.

Mandat pour cause d'inaptitude
En cas d'incapacité de discernement de la personne, ses proches disposent tout au plus d'un pouvoir de représentation se limitant aux questions d'ordre médical ou relatives au quotidien. En général, l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) désigne un curateur de son choix pour la personne incapable de discernement. Afin d'éviter l'intervention de cette tierce personne et de cette autorité, il convient de conclure un mandat pour cause d'inaptitude. Ce mandat vous permet de désigner, de façon exhaustive, les personnes devant représenter vos intérêts en cas d'incapacité de discernement.

Un mandat pour cause d'inaptitude vous permet de désigner une ou plusieurs personne(s) de confiance pour représenter vos intérêts en matière d'assistance personnelle et de gestion du patrimoine, au cas où vous deviendriez incapable de discernement. Toutefois, il est par exemple impossible de déléguer la rédaction de son testament. Un mandat pour cause d'inaptitude doit être entièrement rédigé, daté et signé à la main ou être authentifié par un notaire. Discutez-en au préalable avec les personnes mandatées, ces dernières pouvant, en effet, refuser le mandat. Conservez le mandat pour cause d'inaptitude dans un endroit facile à trouver ou joignez-le à votre testament conservé hors de votre domicile.

Procuration générale
A la différence du mandat pour cause d'inaptitude, la procuration générale s'applique lorsqu'une personne est capable de discernement, mais ne peut pas, par exemple, procéder elle-même à une transaction pour cause de maladie ou d'absence. La procuration peut être révoquée à tout moment. En général, les banques exigent l'utilisation de leurs propres formulaires de procuration pour éviter les abus.

Directives anticipées du patient
Les «directives anticipées du patient» sont un document permettant de déterminer les mesures médicales à prendre lorsque vous n'êtes plus en mesure d'en décider vous-même. Elles évitent à vos proches la lourde décision de vous maintenir, ou non, en vie.

Les directives anticipées du patient ne doivent pas obligatoirement être rédigées à la main. Différentes institutions mettent à disposition les formulaires correspondants, comme par exemple l'organisation des médecins suisses FMH ou la Croix-Rouge suisse. Les directives anticipées du patient doivent inclure des instructions quant aux mesures de maintien en vie, des dispositions quant aux procédures médicales pour apaiser les souffrances, les coordonnées de la personne de confiance, la levée du secret médical vis-à-vis de la personne de confiance ainsi que les dispositions pour un éventuel prélèvement d'organes ou une autopsie. Discutez des directives anticipées du patient avec votre médecin de famille et laissez-en une copie à son cabinet.

Informez vos proches et votre médecin de famille de l'endroit où vous conservez vos directives anticipées. Ou bien faites-les enregistrer sur votre carte d'assurance-maladie.

Plus d'informations sur le mandat pour cause d'inaptitude, la procuration et les directives anticipées du patient à l'adresse www.deinadieu.ch.

«Faire le bien autour de soi, c'est être généreux.»

Hermann Gmeiner
Fondateur de SOS Villages d'Enfants

Construire l'avenir

Hailu, 23 ans, a grandi dans un village d'enfants SOS en Ethiopie. Après avoir décroché une bourse, elle est maintenant étudiante à Innsbruck.

La jeune femme sait d'emblée la cause au service de laquelle elle souhaite mettre ses nouvelles compétences: «Je veux faire en sorte que les choses s'améliorent dans mon pays.» Son histoire à elle est plutôt mouvementée. Née dans la capitale éthiopienne, Addis Abeba, elle perd ses deux parents la même année. Elle trouve alors un nouveau foyer au village d'enfants SOS d'Addis Abeba, mais elle n'a que sept ans et est tout d'abord perdue de se retrouver soudain dans une nouvelle maison avec une dame et des enfants qu'elle ne connaît pas.

Un talent particulier

Cette famille tout d'abord étrangère devient vite sa vraie famille. «Mes neuf frères et sœurs sont très fiers de moi. Je suis la première de la famille à être partie étudier dans un autre pays.» La maman SOS de Hailu et ses professeurs détectent rapidement son potentiel et l'encouragent. Ils l'incitent également à participer au concours d'admission de l'International College SOS Hermann Gmeiner au Ghana. Concours qu'elle réussit avec brio. Alors âgée de 13 ans, elle saisit cette opportunité et part à l'étranger.

Durant sa scolarité au Ghana, Hailu développe un intérêt pour l'économie. Elle obtient son baccalauréat avant de demander à intégrer la United States International University au Kenya. En 2019 et après huit semestres d'études, elle est diplômée, avec mention, en gestion d'entreprise avec spécialisation marketing et comptabilité.

Hailu fête son diplôme de bachelor obtenu avec mention.

Des perspectives d'avenir

«Quand je rentre dans un magasin en Éthiopie, je sais tout de suite ce que je souhaiterais améliorer», explique Hailu en souriant. «J'aimerais conseiller les gens de mon pays en matière de gestion d'entreprise et de services.» Dans cette optique, elle ne cesse de se former. Après avoir décroché une bourse, la jeune femme suit actuellement le cursus de management stratégique de l'Université d'Innsbruck. Un défi qu'elle s'est lancé sans avoir le moindre doute: «Quand je veux réussir quelque chose, j'y mets toutes mes forces.»

Votre succession, leur avenir

Grâce à votre succession, créez le monde de demain en aidant des enfants et des adolescents comme Hailu à construire leur vie en toute autonomie.

Mission et vision

Tous les enfants doivent pouvoir grandir dans une famille et être aimés, entourés et protégés. Dans plus de 136 pays, SOS Villages d'Enfants apporte la chaleur d'un foyer aux enfants en détresse et soutient leur développement à long terme.

SOS Villages d'Enfants offre aux enfants en détresse un environnement favorable, soutient les familles en danger, favorise l'éducation et l'insertion professionnelle des jeunes, donne aux enfants du monde entier la possibilité de faire entendre leur voix et leur permet de redevenir des enfants.

La priorité de SOS Villages d'Enfants est le développement à long terme des garçons et des filles – par l'accueil, la santé et l'éducation – afin qu'ils deviennent des adultes capables de surmonter seuls les défis de la vie. En outre, les mesures de soutien aux activités créatrices de revenus et les projets d'aide d'urgence visent à ce que les familles prennent soin de leurs enfants par leurs propres moyens. En collaboration avec les bénéficiaires, les institutions locales et les organisations partenaires, SOS Villages d'Enfants crée des structures sociales stables sur place et contribue ainsi au développement durable de communautés entières.

Depuis notre création en 1949, plus de quatre millions d'enfants et d'adolescents ont trouvé un foyer sûr au sein des villages d'enfants SOS et des programmes de renforcement de la famille. Ce qui était alors le premier village d'enfants SOS est devenu la plus importante organisation non gouvernementale au monde s'occupant des enfants sans protection parentale.

L'impact durable de votre succession
Grâce à un héritage ou à un legs, vous pouvez financer des projets pour des enfants en détresse qui ne pourraient pas être réalisés sans ces fonds. Quel que soit son montant, votre don testamentaire apporte une aide durable à des garçons et des filles dans le besoin. Utilisez votre marge de manœuvre pour exprimer vos dernières volontés. Votre héritage devient ainsi un moyen d'investir pour la prochaine génération.

90 %

des bénéficiaires vivent aujourd'hui dans des familles unies et s'occupent avec amour de leurs propres enfants.

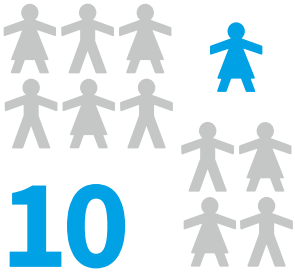

10

Chaque enfant nous permet d'atteindre 10 personnes supplémentaires dans son entourage.

Par son travail, SOS Villages d'Enfants contribue largement aux objectifs de développement durable fixés par les Nations Unies. Plus d'informations à l'adresse www.sosvillagesdenfants.ch/objectifs-en-matiere-de-developpement-durable.

En savoir plus
Si vous souhaitez approfondir cette thématique, nous vous conseillons le livre «Testament, Erbschaft – Wie Sie klare Verhältnisse schaffen» de Benno Studer (en allemand uniquement).

ISBN: 978-3-03875-037-6; éditeur: Beobachter Edition

SOS VILLAGES D'ENFANTS

Nous aidons les enfants à construire leur avenir.

ZEWO ZERTIFIZIERT CERTIFIÉ CERTIFICATO